**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**
**COMMUNE DE PRUNIERES**

# A R R E T E n° 2025-07
## Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de PRUNIERES,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT la requête en date du en date du 14 mars 2025 de l'entreprise AzurConnect Technologies Ci-après dénommé « le bénéficiaire » sis 43 rue de la Lauzière- ZA La Lauzière- 05230 La Bâtie-Neuve, au bénéfice de XP Fibre situé 389 avenue du club hippique 13097 AIX EN PROVENCE en vue de rehausser une chambre S.N sous goudron sur la voie communale du Chemin de la Clouisse, Commune de Prunières ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal**

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie est autorisé :

- A occuper temporairement le domaine public routier communal pour l'exécution des travaux énoncés dans sa demande : Réhausse de chambre S.N sous goudron sur la période courant du 24 mars 2025 au 24 juin 2025.

***Plan des travaux :***

**ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas le bénéficiaire de la permission de voirie de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, le bénéficiaire doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

**ARTICLE 4 : Prescriptions particulières**

*Réalisation de tranchée sous chaussée*

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

*Implantation d'une chambre :*

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme en vigueur (NF P 98-050-2).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.
La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

**ARTICLE 5.- Autorisation d'entreprendre**

Le bénéficiaire devra informer au moins 8 jours à l'avance, la Commune avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal.

Si les travaux entrainent une restriction de la circulation sur une voie communale, en agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient au bénéficiaire de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune au moins 1 semaine avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.
Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.
De plus, le bénéficiaire veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.
Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de difficultés, le Maire ou son représentant peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.
La durée maximale des travaux est fixée à 3 jours. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter du 24 mars 2025 pour exécuter les travaux.
Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

**ARTICLE 6.- Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.
Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.
Lorsque les travaux sont réalisés, le bénéficiaire est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.
En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité du bénéficiaire.
Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité du bénéficiaire et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 1 au format numérique pdf en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 7.- Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8.- Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.
Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 25 juin 2025.
Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.
Si le bénéficiaire souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, un mois avant la date d'échéance du présent arrêté.
En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées.
Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.
En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

**ARTICLE 9. -Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation. Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année N.

**ARTICLE 10. -Exécution de l'arrêté**

Le Maire de PRUNIERES et l'employé communal joignable au 07.61.44.56.30, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**ARTICLE 11. -Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale www.telerecours.fr

**Fait à PRUNIERES, le 17 mars 2025**

**Le Maire,**
**Jean-Luc VERRIER**

MAIRIE DE PRUNIERES (05230)

**Diffusion :**
Le bénéficiaire pour attribution
Transmis en Préfecture / Affiché le :
Notifié au bénéficiaire le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.